



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **25-2022-11-25-00004** du **25 NOV. 2022**

portant mise en demeure de la société FRANCE METAUX, pour son établissement situé sur la commune d'Audincourt, de respecter certaines prescriptions applicables à son installation dans un délai de 2 mois.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 janvier 1970 à M. Léon ROGER pour l'exploitation de stockage et casse de ferrailles sur le territoire de la commune d'Audincourt au titre de la rubrique 193 bis (aujourd'hui 2713) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de

métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 décembre 1987 à la société France-Métaux SA pour la reprise des activités précédemment exercées par M. Léon ROGER ;

Vu le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 20 février 2018 au sein du site DREAL de Belfort, à laquelle ont participé France Métaux, la DREAL et l'APAVE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé dispose : « Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté » et que la rubrique 2718 est citée à l'annexe I ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé dispose : « Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2017 sont les installations listées en annexe II du présent arrêté » et que la rubrique 2713 est citée à l'annexe II ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé dispose : « I. - En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. »

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé dispose : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. » ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé dispose : « Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé dispose : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » ;

Considérant que l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. » ;

Considérant que lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé : l'exploitant n'a pas transmis au préfet de proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques alors que le compte rendu susvisé fait explicitement apparaître la recommandation de la DREAL à ce sujet,
- article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé : l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique pour l'ensemble de ses installations électriques,
- article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé : l'exploitant n'a pas fait nettoyer son dispositif de traitement des effluents depuis plusieurs années,
- article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé : l'exploitant n'a pas pratiqué de contrôle de ses rejets aqueux depuis plusieurs années,
- article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé : l'inspection a constaté la présence de 3 racks de bouteilles d'oxygène positionnés sur un plancher en bois, à proximité du stockage de batteries et d'un post d'oxycoupage, et qu'une bouteille de propane était suspendue à l'armature d'un des racks au niveau du tuyau ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société France Métaux de respecter les prescriptions de :

- l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé,

- l'article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé,
- l'article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé,
- l'article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé,
- l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société France-Métaux SA exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sise ZI Les Forges, 14 rue du Four Martin sur la commune d'Audincourt est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en transmettant au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques ;

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en faisant réaliser un contrôle périodique de l'ensemble des installations électriques et en transmettant à l'inspection le rapport de vérification associé ;

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en faisant nettoyer son dispositif de traitement des effluents et en transmettant à l'inspection les fiches de suivi du nettoyage et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en faisant effectuer une mesure des différents polluants par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et en transmettant à l'inspection les résultats de ces mesures ;

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 notamment en séparant et sécurisant les zones de stockage d'oxygène, de stockage de batteries et d'oxycoupage.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité adminis-

trative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCE METAUX.

Article 4 : Voies et délais de recours


Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution et copie

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire d'Audincourt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

